

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 633

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« , si elle le souhaite, accéder à sa majorité aux données »

les mots :

« , à tout âge et si elle le souhaite, accéder à tout âge aux données identifiantes et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le critère de majorité pour l'accès aux données identifiantes et non-identifiantes du donneur.